



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Exploitation de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de BENAC
"Bois de Bécut"
Arrêté Préfectoral complémentaire**

SAS SOVAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets et notamment l'article L. 541-15 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifié le 19 janvier 2006 (Journal Officiel n°64 du 16 mars 2006), et notamment son titre V relatifs aux installations existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009237-02 du 25 août 2009 autorisant la SAS SOVAL à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située à BENAC « Bois du Bécut »

VU le courrier en date du 10 juin 2010 de la SAS SOVAL, sollicitant le classement de l'activité qu'elle exerce à Bénac « Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541- 30-1 du code de l'environnement » sous la nouvelle rubrique 2760-2, en application des dispositions du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, inspecteur des installations classées, en date du 8 septembre 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009237-02 du 25 août 2009 sont modifiées comme suit :

Les activités autorisées relèvent de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-2	Installations de stockage de déchets non dangereux	Stockage des déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, la capacité étant de 80 000/an (casier n° 1 de Bénac 2)	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides supérieure à 75 000 m ³	La quantité de terre stockée sera au maximum de 130 000 m ³	A

Le volume maximum pouvant être stocké dans le casier N°1 de Bénac 2 est de 486 363 m³ pour une hauteur de comblement de 28 m en moyenne.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009237-02 du 25 août 2009 restent inchangées ;

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de BENAC et de SAINT MARTIN et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable- et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de BENAC et de SAINT MARTIN pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible à l'entrée de l'installation de stockage par l'exploitant.

ARTICLE 4 -

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- les Maires de BENAC et de SAINT MARTIN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A.S. SOVAL

- pour information, aux :

- Mme la Présidente du Conseil Général ;
- Maires de ARCIZAC-ADOUR, BARRY, BERNAC-DEBAT, HIBARETTE, HORGUES, LANNE, LAYRISSE, LOUEY, MOMERES, ODOS, ORINCLES, VISKEP
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 13 SEP. 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN